



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6017
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6017, déposé complet le 10 janvier 2022 et complété le 01 mars 2022, par Monsieur Sébastien HENOUILLE relatif au projet de retournement de 5,50 hectares de prairies, sur la commune de Saint-Algis, dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation L'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 5,50 hectares (îlot n°6) dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à compenser le retournement projeté par la remise en prairie (îlot 5 et 33), sur la même commune et deux autres mitoyennes mais sans préciser la durée de la compensation ;

Considérant la nécessité de vérifier les surfaces concernées par le retournement et par la remise en prairie ;

Considérant que le secteur de compensation par remise en prairie est situé en ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte et en ZNIEFF de type 1 Haute Vallée de l'Oise et confluence du Ton, en

zone à dominante humide, et que la remise en prairie sur ce secteur présente un intérêt écologique et pour la gestion de l'eau ;

Considérant que la zone de retournement est traversée par un cours d'eau (du Moulin d'Ambercy), est localisée dans une zone de pente supérieur à 10 % et que la prairie actuelle permet de ralentir le ruissellement provenant des parcelles amont ;

Considérant la présence de haies ceinturant la parcelle à retourner et la nécessité de les préserver ; ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction (préservation des bois et haies divers existantes, maintien de bandes enherbées notamment de part et d'autres du cours d'eau) et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de 5,50 hectares de prairies permanentes sur la commune de Saint-Algis, dans le département de l'Aisne déposé par Monsieur Sébastien HENOUILLE, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).